



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
18 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
**Soixante-dix-septième session**

**Compte rendu analytique de la 2029<sup>e</sup> session**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 13 août 2010, à 10 heures

*Président:* M. Kemal

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'éditions, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures 10.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie (suite) (CERD/C/SVN/7; CERD/C/SVN/Q/7; HRI/CORE/1/Add.35/Rev.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation slovène prend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) dit que son pays a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local en 2006 mais qu'il doit encore la ratifier. En vertu de la législation interne mise en place en 2005, les étrangers disposent du droit de vote actif et passif aux élections locales, de fonder des sociétés et d'organiser des rassemblements publics, des assemblées et des manifestations. La Slovénie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques en 2004.
3. En réponse aux observations du Comité sur la liberté de religion, **M<sup>me</sup> Knez** rappelle que l'article 41 de la Constitution garantit la liberté de conscience, confirmée par l'adoption de la loi sur la liberté de religion en 2007. La Slovénie a passé un accord avec la communauté musulmane, qui a déposé sa première demande de terrain pour y construire une mosquée en 1969. Le contrat de vente du terrain a été signé en décembre 2008; la prochaine étape à franchir pour la communauté musulmane est la publication de son appel d'offres pour la conception de la mosquée, le choix des architectes qu'elle souhaite engager et l'obtention du permis de construire. Actuellement, la communauté musulmane suit ses pratiques religieuses dans des maisons de prière et loue de grandes salles de sports ou communautaires pour les célébrations religieuses importantes.
4. Fondée sur la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, l'article 297 a été intégré dans le Code pénal adopté par la Slovénie en 2008.
5. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) ajoute que l'article 297 du nouveau Code pénal traite de l'incitation publique à la haine, la violence et l'intolérance, en particulier des manœuvres visant à attiser la haine ethnique, raciale, religieuse ou autre, les querelles et l'intolérance, ou à faire naître toute autre forme d'inégalité. Toute diffusion publique d'idées sur la supériorité raciale, ou incitation à des activités racistes quelles qu'elles soient, ou tentative de nier ou minimiser l'Holocauste ou de défendre les génocides, les crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, les agressions contre l'humanité sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Tous ces actes commis par des agents de la fonction publique sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.
6. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie), passant à la question des solutions européennes pour les Roms, dit que son pays est l'un des premiers États européens à plaider en faveur de politiques progressistes pour améliorer la situation des Roms. La Slovénie est disposée à échanger des bonnes pratiques à cet égard avec d'autres pays européens.
7. **M. Baluh** (Slovénie) dit que la communauté rom doit faire face à des problèmes majeurs et qu'elle bénéficie de ce fait d'un statut spécial tant au niveau national qu'euro-péen. Les Roms sont fréquemment confrontés à l'exclusion sociale, à la discrimination, à la ségrégation et à la pauvreté. Leur statut particulier découle également du fait qu'ils n'ont pas de "patrie" qui protégerait leurs droits, comme c'est le cas des communautés italienne et hongroise en Slovénie et des communautés slovènes à l'étranger. Les données officielles du recensement n'établissent pas de distinction entre les résidents

roms permanents et ceux qui ne séjournent que temporairement en Slovénie. Lors du recensement de 2002, quelque 3 246 personnes ont répondu appartenir à la communauté rom et 3 834 que la langue rom était leur langue maternelle. Il reste que des estimations situent le nombre réel de Roms vivant en Slovénie entre 7 000 et 10 000. La majorité d'entre eux vit dans les régions de Prekmurje, Dolenjska, Bela Krajina, Posavje et les villes de Ljubljana, Velenje et Maribor. Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, les ministères et administrations ne peuvent conserver de données sur les origines nationales ou ethniques. Les seules données disponibles sont de ce fait celles qui sont recueillies lors des recensements officiels par le service de statistique.

8. Le contexte historique et d'autres circonstances ont entraîné des différences importantes au sein de la communauté rom en Slovénie, que l'on retrouve dans des traditions distinctes, des modes de vie particuliers, et dans le degré de socialisation et d'intégration. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux Roms, ils représentent le groupe social le plus exposé à la discrimination pour des raisons d'appartenance nationale ou ethnique. Des travaux de recherche ont révélé que les Roms ont les conditions de vie, d'éducation, d'emploi et les soins de santé les pires de toutes les communautés du pays. Partant, le Gouvernement met un accent particulier sur les améliorations à court et long terme dans ces quatre domaines prioritaires.

9. Le Programme national en faveur des Roms 2010-2015 comporte des mesures propres à préserver et à développer différentes versions de la langue, de la culture, des informations et des activités de publication roms, à intégrer les Roms dans la société et à sensibiliser les populations majoritaires et minoritaires à l'existence de la discrimination. Le Programme comprend également des mesures de lutte contre la discrimination, ciblant en particulier les agents de la fonction publique en contact avec des membres de la communauté rom dans le cadre de leur travail. Il a été élaboré par un groupe de travail mis sur pied par le Gouvernement, qui compte des représentants des ministères et des administrations, des communautés locales et de la communauté rom.

10. En 2009, quelque 6 millions d'euros ont été dégagés pour améliorer la situation de la communauté rom en Slovénie; en 2010, ce chiffre est passé à 15 millions d'euros. Les pouvoirs publics ont lancé une campagne de sensibilisation intitulée "Dosta!" [Ça suffit!] Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms!" La Slovénie a été le premier pays à adopter la campagne élaborée dans le cadre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Le bureau des minorités nationales a traduit et fait imprimer tous les documents ayant trait à cette campagne.

11. En tant qu'organisation-cadre de la communauté rom, le Conseil de la communauté rom présente des initiatives et des avis aux autorités publiques et locales. De même, les autorités sont tenues d'obtenir l'avis du Conseil avant de prendre des décisions qui concernent la communauté rom de Slovénie. Dans quelque 20 municipalités où les Roms ont toujours été présents, les membres de la communauté ont le droit d'élire des représentants au conseil municipal.

12. Le Gouvernement est conscient que les Roms vivent dans des camps isolés du reste de la population, la plupart du temps à la périphérie de zones inhabitées, dans des conditions bien en dessous de n'importe quel niveau de vie minimum. Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire a désigné un groupe d'experts chargé de répondre au problème des camps de Roms. Sa première tâche a été de mettre à jour les données sur les camps et il est parvenu à la conclusion que le pays comptait 105 camps habités uniquement par des Roms et entre 20 et 25 camps plus petits ayant une population rom non négligeable. Au total, le groupe d'experts a estimé qu'il y avait quelque 130 camps roms pour une population d'environ 9 000 habitants. Seul un quart de ces camps assure les conditions propres à une intégration relativement rapide, un tiers dispose de réelles possibilités de développement et un autre tiers rencontrera des difficultés importantes à

résoudre ses problèmes de logement. Il est clair qu'il faut reloger les résidents d'environ 1/10<sup>e</sup> des camps.

13. Les forces de police ont élaboré des plans pour encourager davantage de membres de la communauté rom à les rejoindre. Beaucoup de Roms vivant en Slovénie travaillent comme musiciens, assistants en milieu scolaire ou employés de bureau ou occupent des emplois plus traditionnels comme la cueillette de fruits et de légumes.

14. Des données récentes ont révélé que la santé de la population rom reflétait leurs conditions de vie et leur situation économique. Les complications médicales les plus fréquentes dans cette communauté sont les maladies respiratoires, les infections urinaires et les blessures, tandis que le tabagisme et les mauvaises habitudes alimentaires sont monnaie courante. Soucieuse de prendre en charge la santé de sa population rom, la région de Prekmurje a lancé en 2001 un programme de promotion d'un mode de vie sain; le programme sera étendu à toutes les régions où vivent des communautés roms en vertu du Programme national 2010-2015 en faveur des Roms.

15. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) ajoute que les émissions produites par des journalistes roms pour la communauté rom sont diffusés sur la chaîne nationale chaque semaine en langue slovène et rom. La radio nationale diffuse également des programmes bilingues élaborés par des journalistes roms. En outre, plusieurs stations de radio locales installées dans des régions ayant une population rom importante diffusent des programmes bilingues. L'Union des Roms de Slovénie dispose d'un centre culturel doté de sa propre station de radio qui émet également dans les deux langues.

16. La loi relative à la protection des données personnelles dispose que les renseignements sur l'origine raciale, nationale et ethnique ne peuvent être recueillis qu'avec le consentement de la personne concernée. À l'occasion du recensement de 2002, ceux qui n'étaient pas présents à leur domicile ont reçu un questionnaire par courrier et 75% l'ont rempli et renvoyé. Les 25% restants ont été classés dans la rubrique "inconnus", comme l'indique le premier tableau au paragraphe 18 du rapport périodique. Le droit de ne déclarer aucune appartenance nationale est particulièrement important pour les personnes nées de mariages mixtes.

17. Répondant aux questions relatives aux fluctuations dans les données démographiques de ce tableau, **M<sup>me</sup> Klopčič** explique que les faits nouveaux intervenus dans la région ont eu un impact important sur les appartenances nationales déclarées par les résidents de la Slovénie. Ainsi, selon la législation actuelle de Bosnie-Herzégovine, la catégorie "Bosniaques" renvoie aux musulmans bosniaques. Avant 2002, les individus ne pouvaient pas se déclarer eux-mêmes Bosniaques, mais lorsque cela a été modifié pour le recensement de 2002, 21 542 personnes se sont déclarées Bosniaques, d'où la chute brutale du nombre de musulmans déclarés entre 1991 et 2002. De même, lorsque la catégorie "Ruthènes" a été introduite pour le recensement de 1971, le nombre d'individus se déclarant Ukrainiens a chuté. En outre, la plupart des individus qui s'étaient déclarés Yougoslaves avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont été classés sous la rubrique "Non déclarés" au recensement de 2002.

18. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) dit que la Constitution garantit aux membres de toutes les minorités nationales et communautés ethniques le plein exercice de leurs droits, y compris celui de développer leur culture, et les mêmes droits de vote que les Slovènes. La discrimination positive s'applique aux membres des minorités hongroise et italienne qui disposent du double droit de vote, ce qui est aussi le cas de la population rom aux élections locales dans 20 municipalités. Plusieurs mesures ont été prises pour aider les membres des communautés ethniques qui préservent leur identité nationale, linguistique et culturelle, et encourager le dialogue interculturel et la tolérance.

19. **M. Baluh** (Slovénie) dit que le terme "autochtone" a été introduit dans la Constitution en 1988, en référence aux communautés nationales hongroise et italienne qui vivent depuis des siècles dans certaines régions de la Slovénie d'aujourd'hui. Depuis lors, l'approche du Gouvernement a évolué dans la ligne des instruments internationaux pertinents. Les droits des minorités nationales sont maintenant respectés en tant que droits individuels, garantissant ainsi la préservation de leurs caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles. En outre, les communautés nationales hongroise et italienne disposent de droits collectifs garantis, comme la représentation à l'Assemblée nationale et la reconnaissance du statut officiel de leur langue. Les minorités, les communautés ethniques et les migrants peuvent soumettre des offres à l'État concernant leurs projets culturels. On trouve par exemple un programme sur la diversité culturelle financé par le Fonds public pour les activités culturelles et un projet de développement des ressources humaines sur 2007-2013 visant à promouvoir l'intégration sociale des minorités et des communautés ethniques.

20. La Slovénie a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Albanie, dans la ligne des recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour l'enseignement et la préservation de la langue et de la culture des "nouvelles minorités".

21. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) dit que les liens entre le Gouvernement et les associations représentant des minorités non officielles, comme l'Union des associations culturelles serbes de Slovénie, se renforcent progressivement. Les ministères de la culture, de l'éducation et des sports, du travail, de la famille et des affaires sociales n'établissent aucune distinction entre les minorités autochtones et non autochtones: ainsi, quiconque dispose d'un permis de résidence permanente peut bénéficier des prestations sociales.

22. **M<sup>me</sup> Rustja** (Slovénie) dit que les citoyens et non-citoyens ont les mêmes droits à l'éducation. En vertu d'accords bilatéraux signés avec plusieurs pays, parmi lesquels la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, le Monténégro et la Fédération de Russie, l'enseignement de la langue maternelle dans les langues minoritaires est assuré dans les écoles slovènes. Pour l'année scolaire 2009/10, un enseignement dans cinq langues a été dispensé à 205 élèves. Le Ministère de l'éducation et des sports organise également des cours dans les langues minoritaires en tant que discipline facultative: 19 000 élèves ont appris une langue étrangère supplémentaire au cours de l'année scolaire 2009/10, et les programmes sont accessibles gratuitement sur le site Web du Ministère. Les écoles ont dispensé 8 000 heures de cours supplémentaires de langue slovène dans les écoles primaires et des cours en direction de 600 élèves dans les établissements secondaires.

23. Les élèves des écoles slovènes apprennent la tolérance, le respect des différences et l'aptitude à la coopération et sont initiés aux questions de l'inégalité des sexes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le nouveau programme scolaire, le dialogue interculturel est un thème transversal enseigné dans plusieurs disciplines telles que l'histoire, la sociologie, l'éthique et la religion. De nouveaux outils pédagogiques, des matériels didactiques et des exemples de bonnes pratiques ont été élaborés et sont disponibles gratuitement sur le site Web du Ministère de l'éducation et des sports.

24. **M. Janc** (Slovénie) dit, en référence à la situation des citoyens des autres Républiques de l'ex-Yougoslavie, connus sous le nom de "personnes radiées", que la Cour constitutionnelle a introduit la notion de "décision supplémentaire" en 2003, au titre de laquelle toute personne radiée peut obtenir un statut de résident permanent en Slovénie avec effet rétroactif à partir de la date de la "radiation" en 1992. À ce jour, plus de 6 400 personnes ont bénéficié de cette possibilité. Le nouveau Gouvernement élu en 2008 a proposé des modifications à la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie vivant en République de Slovénie

depuis 2003, qui régulariseront définitivement la situation des personnes radiées. L'appel de l'opposition à un référendum sur la question a été rejeté par la Cour constitutionnelle en juin 2010, et l'amendement est entré en vigueur en juillet 2010. Au cours de la prochaine étape des mesures de régularisation, quiconque remplira les conditions légales requises obtiendra le statut de résident permanent avec effet rétroactif. Les systèmes administratifs ont été adaptés pour refléter les nouvelles dispositions, les agents de la fonction publique ont suivi une formation spéciale, et 10 000 formulaires ont été distribués aux administrations et aux consulats des États successeurs des autres Républiques de l'ex-Yougoslavie. Une campagne d'information a été lancée, une brochure spéciale a été distribuée aux consulats et à des ONG, et les informations en six langues sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'intérieur.

25. Ainsi, les personnes autrefois radiées ont maintenant soit la nationalité slovène soit le statut de résident permanent et leur situation en termes de droits de l'homme est la même que celle des autres citoyens ou étrangers selon le cas. Le Gouvernement estime que les mesures prises sont suffisantes pour régulariser leur situation.

26. La loi sur la citoyenneté précise qu'une personne peut obtenir la nationalité slovène par naturalisation si elle est âgée de 18 ans révolus, a vécu en toute légalité en Slovénie pendant dix ans (cinq ans pour un réfugié ou un apatride), est financièrement autonome, a obtenu un certificat de maîtrise de la langue slovène et possède un casier judiciaire vierge.

27. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) rappelle que, suite à la loi relative au médiateur pour les droits de l'homme de 1993, le médiateur, qui doit être citoyen slovène, est élu à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale pour un mandat de six ans renouvelable. Il examine les plaintes pour violation des droits de l'homme et émet des avis sur la conduite des autorités. Les droits et obligations du médiateur sont énoncés dans la loi pertinente et figurent dans d'autres textes de loi, notamment la loi relative à la Cour constitutionnelle, le Code de procédure pénale et la législation sur la consommation et l'environnement. Le bureau du médiateur a été la première institution à se pencher sur la situation des personnes radiées au milieu des années 1990.

28. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) précise que la communauté des personnes d'ascendance africaine compte 23 membres qui ont obtenu l'asile depuis 1995, ainsi que d'anciens étudiants restés en Slovénie après avoir terminé leurs études. La communauté a créé deux ONG, qui organisent des campagnes de lutte contre la discrimination ainsi qu'une semaine dédiée à la culture africaine, et mènent des consultations régulières avec le Ministère des affaires étrangères.

29. Le suivi des recommandations du dernier Examen périodique universel pour la Slovénie est de la responsabilité de la Commission interministérielle sur les droits de l'homme, un organe qui réunit différents ministères, universités, ONG ainsi que le bureau du médiateur pour les droits de l'homme; elle est également responsable de la préparation des rapports destinés aux organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Il existe un débat permanent en Slovénie sur les moyens d'améliorer la protection institutionnelle des droits de l'homme, et en juin 2010, le Gouvernement a nommé un groupe interministériel spécial chargé de rechercher des moyens de lutter contre la discrimination.

30. **M<sup>me</sup> Rustja** (Slovénie) dit que la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste est observée dans les écoles le 27 janvier de chaque année depuis 2008. Cette question fait partie des programmes scolaires d'histoire, d'éducation civique, patriotique et éthique. En octobre 2009, le Ministère de l'éducation et des sports a été l'un des organisateurs d'un programme international de formation des enseignants intitulé "Des crimes contre l'humanité dans l'histoire européenne à l'idée européenne". Des

propositions concrètes pour l'enseignement et la formation des enseignants ont été testées dans les écoles en 2009 et les tests seront repris en 2010.

31. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) dit que des politiques de lutte contre la traite des êtres humains sont intégrées dans le Plan d'action pour 2010-2011 du Groupe de travail interdépartemental chargé de la lutte contre la traite des personnes, qui axe son travail sur les communications et la sensibilisation du grand public et des groupes cibles vulnérables, l'assistance aux victimes en collaboration avec des ONG et l'amélioration de la détection et des enquêtes de police relatives à des délits de traite.

32. **M. Murillo Martínez** demande davantage d'informations sur le double vote accordé aux minorités italienne, hongroise et rom et sur les incidences de ce système inhabituel, en particulier compte tenu du fait que les communautés italienne et hongroise sont très petites. S'agissant de la communauté africaine en Slovénie, les pouvoirs publics souhaiteront peut-être prendre en charge les activités planifiées pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine en 2011.

33. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) dit que le Gouvernement consultera la communauté africaine de Slovénie sur le meilleur moyen de célébrer cette Année internationale.

34. **M. Baluh** (Slovénie) précise que les communautés italienne et hongroise jouissent de privilèges spéciaux au niveau national et local, constitués de droits individuels et collectifs, comme le droit à un vote supplémentaire, qui n'ont rien à voir avec la taille de la communauté concernée.

35. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) explique que l'article 80 de la Constitution prévoit que les minorités hongroise et italienne de Slovénie disposent chacune d'un siège au Parlement national. Le système de double vote renvoie au fait que les membres de ces minorités votent pour des représentants locaux, de la façon habituelle, et pour un représentant de leurs droits collectifs. Les droits des minorités hongroise et italienne sont protégés différemment de ceux des autres minorités pour des raisons géographiques et historiques. Au moment de l'indépendance, la Slovénie s'est engagée à respecter les droits pertinents consacrés par la Constitution de l'ex-Yougoslavie et les traités bilatéraux signés entre la Yougoslavie et l'Italie, et la Yougoslavie et la Hongrie. En 1999, un parti nationaliste slovène a déposé une plainte demandant l'examen constitutionnel des droits spéciaux des minorités hongroise et italienne; la Cour constitutionnelle a déclaré que ces droits devaient être maintenus. Les Roms occupent également une position à part. Tous les Roms de Slovénie bénéficient d'une garantie de protection, qu'ils vivent dans des camps traditionnels ou ailleurs. Beaucoup de Roms d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie résident dans des centres industriels. La tendance actuelle est de trouver un équilibre entre les approches géographiques et individuelles de la protection des droits des minorités. Bien que la situation soit problématique, des progrès sont accomplis.

36. **M. Avtonomov**, félicitant l'État partie des matériels didactiques sur la promotion de l'entente interculturelle, demande d'autres renseignements sur les conditions de vie des Roms et sur les projets de réinstallation des communautés. Est-il prévu de construire de nouveaux camps? Les communautés seront-elles consultées? À quelle date les mesures seront-elles prises et des difficultés sont-elles prévues?

37. **M. Baluh** (Slovénie), soulignant la nature sensible de la question, dit qu'en application de la nouvelle législation, les communautés locales doivent tenir compte des camps roms dans l'aménagement du territoire. Le sens général de l'initiative actuelle est de trouver des solutions communes acceptables au problème des Roms qui vivent dans des conditions inadaptées, quelle qu'en soit la raison. La réinstallation n'est pas la seule option et les communautés roms doivent en tout état de cause être consultées.

38. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) ajoute que la priorité est la légalisation des camps de Roms existants plutôt que la réinstallation.

39. **M. de Gouttes**, se félicitant de l'acceptation par la Slovénie des nombreuses recommandations formulées par le groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel (A/HRC/14/15), dit que les fréquentes références aux Roms dans différents contextes nationaux au cours de la session actuelle du Comité montrent clairement que la question touche aussi bien des pays européens qu'extra-européens. Sur les 11 millions de Roms en Europe, certains ont la nationalité de leur pays de résidence, d'autres sont apatrides. Certains sont nomades, tandis que d'autres vivent dans des communautés établies. Leur situation socioéconomique est souvent précaire et ils sont souvent victimes d'une double ou d'une multiple discrimination. Un problème particulièrement délicat pour les autorités est de concilier la culture rom avec la nécessité d'une intégration et d'une acceptation des lois du pays de résidence. Ce point doit être examiné non seulement par chaque pays mais également de façon bilatérale et multilatérale et au niveau européen. En dehors du Comité, d'autres organes internationaux, comme le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, travaillent sur cette question.

40. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) reprend à son compte l'opinion de M. de Gouttes. La priorité du Gouvernement slovène est d'améliorer les conditions de vie des Roms sur son territoire mais également de se faire mieux entendre et d'être plus actif au sein d'instances internationales, notamment de l'OSCE. La Slovénie est disposée et décidée à échanger ses bonnes pratiques avec d'autres pays intéressés, y compris avec la participation directe de représentants de la communauté rom.

41. **M. Diaconu** demande, s'agissant du rétablissement rétroactif par l'État partie des droits de résidence des personnes radiées, s'il est possible de demander réparation devant les tribunaux pour les droits ou les biens perdus dans l'intervalle. En ce qui concerne le rapport du groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, il aimerait savoir si la Slovénie a accepté les recommandations n° 89, 90 et 93 relatives à différents aspects de la culture et des droits des minorités ethniques. Il souligne que la Convention ne reconnaît pas la notion de "patrie" ayant autorité sur les citoyens des minorités ethniques d'autres États ou le droit de les protéger, bien que ce fait n'empêche pas de poser des questions dans des forums internationaux s'il y a lieu.

42. Passant à la question des droits collectifs, qui ne sont pas reconnus par le Conseil de l'Europe, M. Diaconu souligne que l'intérêt du Comité porte uniquement sur les exclusions, singularisations, restrictions ou avantages concernant des personnes ou des groupes de personnes, pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine ethnique, et non pas sur la nature des droits ainsi restreints. En Slovénie, ces avantages sont accordés à deux minorités sous la forme de droits collectifs, bien que d'autres minorités soient d'une taille analogue. Si M. Diaconu reconnaît que le statut des minorités hongroise et italienne est en partie un héritage de la législation en vigueur avant l'éclatement de la Yougoslavie, alors que les Croates et les Serbes n'étaient pas considérés comme des minorités nationales, la situation a changé depuis lors. Les Croates et les Serbes disposent-ils d'une représentation parlementaire de leurs intérêts propres? Sur le long terme, l'histoire ne peut servir à justifier le non-respect des droits de l'homme, et les constitutions nationales peuvent et doivent être modifiées s'il le faut pour assurer la protection des droits fondamentaux.

43. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) dit que la Slovénie a accepté les recommandations n° 89, 90, 91 et 92 du groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, à l'exception de la recommandation n° 93, car les droits de la communauté germanophone en Slovénie, à laquelle elle fait référence, sont correctement réglementés par un accord bilatéral et un programme de coopération en matière de culture, d'éducation et de sciences conclus entre la Slovénie et l'Autriche pour la période 2008-2012. Les membres de la communauté germanophone peuvent exercer pleinement leurs droits individuels pour préserver leurs

caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles en vertu de la Constitution slovène. Le Gouvernement poursuivra l'application des mesures de promotion, de développement et de préservation des identités ethniques et nationales de la communauté germanophone.

44. **M. Janc** (Slovénie) explique que les permis de résidence "fictifs" délivrés rétroactivement aux personnes radiées peuvent servir de base à toutes les procédures de demande de réparation pour les dommages survenus au cours de la période en question.

45. **M. Lindgren Alves** rappelle sa demande concernant l'expression "Déclarés comme Bosniaques" dans le tableau sur la composition ethnique (par. 18) du rapport périodique. Des situations démographiques analogues se présentent en Bosnie et au Monténégro par exemple, mais le tableau ne mentionne que les Monténégrins. Pourquoi l'approche adoptée pour les Bosniaques est-elle différente?

46. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) dit que le recensement de 2002 reprenait la méthode appliquée dans l'ex-Yougoslavie. Auparavant, l'identité régionale bosniaque faisait partie de la catégorie "Non déclarés". Jusqu'en 1968, il n'y avait pas de catégorie spécifique de musulmans. En Bosnie-Herzégovine, le terme "bosniaque" fait actuellement référence aux musulmans bosniaques; la question a également été soulevée dans d'autres forums internationaux, en particulier en référence à la situation des Roms. La collecte de données ethniques suscite bien des discussions, pas seulement en Slovénie mais dans toute l'Europe. En préparant le recensement de 2002, la proposition d'établir une seule distinction entre les Slovènes et les "autres" a été rejetée en faveur de la méthode actuellement appliquée. Des questions analogues se sont posées en ce qui concerne les renseignements sur la langue maternelle: beaucoup de personnes interrogées ont déclaré que leur langue maternelle était le serbo-croate, bien que les Monténégrins, les Serbes et d'autres pouvaient donner une autre réponse. Le problème est commun aux États de l'ex-Yougoslavie.

47. **M. Amir** (Rapporteur pour la Slovénie) demande à la délégation de préciser la définition slovène du terme "Bosniaques". Sont-ils censés être musulmans et en tant que tels être affiliés au "groupe musulman"? La Convention ne prévoit pas de rattachement de cette nature, en particulier s'il couvre plusieurs communautés différentes.

48. M. Amir souhaite savoir comment les familles ont été classées en termes ethniques après l'éclatement de la Yougoslavie, dans le cas de mariages contractés entre des couples ethniquement mixtes. Quelle est l'influence de cette classification, par exemple, sur leur participation aux élections?

49. M. Amir suppose que les personnes radiées sont en droit de bénéficier des services publics tels que le système éducatif, les soins de santé et d'autres services sociaux et culturels.

50. Ayant mentionné dans sa déclaration liminaire des pourcentages concernant les Bosniaques, Croates, Macédoniens et d'autres minorités de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie, M. Amir demande à la délégation si elle considère les chiffres comme fiables.

51. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) appelle l'attention sur les tableaux relatifs à l'appartenance nationale figurant dans le rapport périodique, qui montrent que la catégorie "Bosniaque" a été introduite pour le recensement de 2002 parce qu'il s'agit de la terminologie utilisée pour la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine. En revanche, le terme "Bosnien" désigne tous les ressortissants de Bosnie-Herzégovine.

52. Chacun est libre de déclarer ou de ne pas déclarer son appartenance nationale. Dans le cas des mariages mixtes, les parents décident souvent de ne pas déclarer leurs enfants parce qu'ils ne veulent pas les associer à une branche particulière de la famille. La loi relative à la protection des données personnelles dispose que les données personnelles sensibles doivent être recueillies uniquement avec le consentement des personnes concernées.

53. Le tableau 2 du rapport périodique indique que plus de 10% de la population de Slovénie sont issus d'autres régions de l'ex-Yougoslavie. Le fait qu'ils aient décidé de demeurer dans le pays après l'indépendance pour partager un avenir commun peut être interprété comme un signe positif.

54. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie), répondant à la question sur l'accès des personnes radiées aux services sociaux, dit que lorsque les personnes de cette catégorie obtiennent un permis de résidence permanente, elles ont accès au marché du travail en vertu de la loi relative à l'emploi et au travail des étrangers et, partant, bénéficient de l'égalité de traitement en termes d'emploi et d'indemnités de chômage. Après l'amendement à ladite loi, qui devrait être adopté avant fin 2010, les étrangers n'auront plus besoin d'un permis de travail.

55. L'État est tenu d'assurer l'enseignement de base gratuit à tous les enfants d'âge scolaire. Tous les élèves ont également le droit de s'inscrire au deuxième cycle de l'enseignement secondaire et les écoles sont tenues d'agir dans l'intérêt supérieur de leurs élèves. On ne dispose d'aucune information sur des cas éventuels de refus d'inscription ou de fréquentation dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

56. Les citoyens ayant un statut de résident permanent et les étrangers ayant un permis de résidence permanente bénéficient des prestations au titre de la loi sur l'assistance sociale et les services sociaux. Les citoyens slovènes sans statut de résident permanent et les étrangers qui n'ont pas obtenu un permis de résidence permanente peut bénéficier de services individuels et d'une assistance sociale financière. Cette assistance peut également être réclamée en vertu d'instruments internationaux contraignants pour la Slovénie.

57. Les services de santé d'urgence sont fournis aux personnes sans assurance en vertu de la loi sur les soins de santé et l'assurance sociale. Deux centres médicaux, à Ljubljana et Maribor, dispensent régulièrement des soins aux personnes sans couverture médicale.

58. **M. Thornberry** demande si le second vote dont disposent les minorités hongroise et italienne dépend à la fois de leur lieu de résidence dans une région particulière et de leur "auto-identification".

59. **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie) dit que la résidence dans une région particulière est une condition préalable. L'accord de la communauté hongroise ou italienne est un autre critère et l'auto-identification par un demandeur ne suffit pas pour être inscrit sur les listes électorales. Une plainte à cet égard a été déposée devant la Cour constitutionnelle qui a déclaré que certains critères devaient être remplis afin d'éviter tout abus du droit à un second vote.

60. **M. Amir** (Rapporteur pour la Slovénie) félicite la délégation de ses réponses détaillées aux questions posées par le Comité. L'établissement d'un nouveau système juridique après une période troublée relève de l'exploit et l'État partie doit être complimenté pour la promulgation continue de nouveaux textes de loi.

61. Le Comité se préoccupe de la situation de la minorité rom dans de nombreux pays européens. C'est pourquoi M. Amir remercie la délégation de lui fournir des détails sur le nouveau Programme national intégré de mesures en faveur des Roms pour 2010-2015. Il espère qu'une aide financière sera accordée par l'Union européenne pour sa mise en œuvre.

62. Maintenant que des programmes spéciaux ont été adoptés pour les minorités italienne, hongroise et rom, M. Amir se demande si d'autres minorités, par exemple issues de l'ex-Yougoslavie, n'ont pas l'impression d'être traitées comme des citoyens de seconde classe dans le pays où elles sont nées ou ont passé la plus grande partie de leur vie.

63. **M<sup>me</sup> Knez** (Slovénie) assure le Comité que les autorités slovènes liront attentivement ses observations finales et prépareront le prochain rapport à la lumière de ses recommandations.

64. Si M<sup>me</sup> Knez est d'accord avec de nombreuses observations du Comité, elle souhaite souligner qu'aucune distinction n'est faite dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques entre les ressortissants slovènes et les personnes qui appartiennent à d'autres communautés ethniques. Les Slovènes de souche ne se formalisent pas de ne pas avoir droit à un deuxième vote. Des fonds substantiels ont été alloués à des projets culturels et éducatifs. Des organes de supervision spéciaux ont été créés pour assurer le respect du principe de non-discrimination dans l'emploi. Deux minorités nationales bénéficient de mesures de discrimination positive en raison des circonstances historiques, mais cela ne signifie pas que les autres groupes sont victimes de discrimination.

65. M<sup>me</sup> Knez convient avec M. Amir que le Programme national de mesures en faveur des Roms revêt une importance particulière. Un mécanisme d'évaluation de son impact sera créé et elle espère pouvoir rendre compte des résultats obtenus.

66. Le prochain rapport périodique de la Slovaquie sera nouvelle fois préparé en étroite collaboration avec des experts des organes gouvernementaux, des représentants d'organisations de la société civile et le médiateur pour les droits de l'homme.

*La séance est levée à 12 heures 55.*